



RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur M. le député Manfred Schmid, CVPO
Objet Pas de prise en charge du loup aux frais de l'Etat
Date 17.11.2011
Numéro 5.166

Le canton a l'obligation en vertu de la législation fédérale et cantonale sur la chasse de recenser et de gérer les populations de gibier (monitoring). Cette obligation résulte en particulier des articles 3 et 11 de la loi fédérale sur la chasse (LChP) ainsi que des articles 1 et 5 de la loi cantonale sur la chasse (LCChP). En vertu de l'article 16 de l'ordonnance fédérale sur la chasse (OChP), l'office fédéral de l'environnement peut, dans des cas particuliers, édicter des directives sur le relevé des populations. Pour ce qui concerne les grands prédateurs, ces prescriptions sont contenues dans les plans de gestion du loup et du lynx.

Le canton remplit cette obligation par le biais du service de la chasse, de la pêche et de la faune qui utilise différents concepts pour le monitoring des différentes espèces de gibier. Les grands prédateurs sont recensés dans le cadre d'un monitoring extensif, en particulier pendant les mois d'hiver par le biais de recherches de traces. Durant toute l'année des échantillons sont récoltés, notamment lors d'attaques, et analysés selon les prescriptions du Plan Loup suisse. Les coûts pour le traitement et l'analyse des échantillons sont entièrement pris en charge par la Confédération.

En 2011, on n'a eu – jusqu'en été – connaissance que de l'existence d'un seul loup dans la partie supérieure de la vallée de Conches. Pendant la saison d'alpage, ce sont au total 5 loups différents qui ont fait leur apparition, tous dans le Haut-Valais entre le Lötschental et la partie supérieure de la vallée de Conches. Le nombre total d'heures comptabilisées par nos collaborateurs s'occupant des grands prédateurs se montait à environ 850 heures de travail, ce qui, en tenant compte des différentes indemnités horaires correspond à un montant de près de 60'000 francs.

Le canton reçoit aujourd'hui de la Confédération pour la surveillance et le monitoring des populations de gibier dans les districts francs fédéraux (au total 10) un dédommagement forfaitaire d'environ 413'000 francs par an.

Une prise en charge complète des coûts telle que demandée dans le postulat n'est – en raison des obligations légales actuelles du canton – pas possible.

Le Conseil d'Etat est par contre prêt à intervenir auprès de la Confédération en vue d'une participation aux coûts allant dans le sens du postulat. Il est cependant important de retenir que c'est le canton et non l'office fédéral qui peut définir le type et le mode de monitoring des grands prédateurs.

Le postulat est accepté.

Lieu, date Sion, le 1er juin 2012